



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

-1-

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-01-31-015
du 31 janvier 2018**

Autorisant les travaux de restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur l'Ognon et déclarant cette opération d'intérêt général.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 14 décembre 2016 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIAHVO) et relative à la restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur l'Ognon;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 décembre 2016 ;

VU la demande de compléments en date du 12 mai 2017 ;

VU les compléments au dossier, reçus en DDT le 12 juin 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

.../...

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 29 décembre 2016 ;

VU l'avis réservé de la fédération de pêche de Haute-Saône en date du 09 janvier 2017 ;

VU l'absence d'observations de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet présenté ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-08-003 en date du 08 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 07 septembre 2017 au 22 septembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2017 ;

VU le rapport de la DDT de la Haute-Saône en date du 04 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 19 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 22 décembre 2017 au SIAHVO ;

VU les remarques formulées par le SIAHVO sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'arasement des seuils permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire. La suppression de l'effet plan d'eau associé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR662, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le seuil situé contre la parcelle 15 de la section C de la commune de la Nouvelle-les-Lure et dénommé OH37, est réglementé par un arrêté portant règlement d'eau pour de l'irrigation, daté du 03 décembre 1878 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages régulateurs de ce seuil de prise d'eau sont absents depuis plus de deux ans, que le canal d'irrigation n'est plus fonctionnel sur la majeure partie de son linéaire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune intention de remise en état du seuil et d'actualisation du règlement d'eau n'a jamais été manifestée par les propriétaires actuels de l'ouvrage auprès du service en charge de la police de l'eau, que l'ouvrage peut donc être considéré comme étant abandonné au sens de l'article L.214-4 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible d'aggraver le risque d'inondations dans la commune de La Nouvelle-les-Lure.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la haute-Saône

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIAHVO), dont le siège est situé 2 rue de la Font - 70200 Lure, représenté par son président Monsieur Daniel Nourry, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour le rétablissement de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur l'Ognon tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Le droit d'eau du 03 décembre 1878 accordé aux héritiers Grandmougin et attaché au barrage d'irrigation implanté dans le lit de la rivière Ognon sur le territoire de la commune de La Nouvelle-les-Lure est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Suppression du seuil OH35.5	966196	6742312	La Nouvelle-les-Lure	Le pré la Dame	A 15 C 21
reprise du seuil OH 36 et remise en eau d'un méandre	966244	6742196	La Nouvelle-les-Lure	Le pré la Dame	A 16 C 17
Suppression du seuil OH 37	966340	6742091	La Nouvelle-les-Lure	Le clos du château	A23 C15

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Description des travaux

La restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sont réalisés de la manière suivante :

A) Dérasement du seuil OH 35.5

Le seuil OH 35.5 est dérasé lors de la première phase de travaux, à la cote 314,10 m NGF-IGN69 sur les deux tiers de son linéaire, depuis la rive droite du cours d'eau.

Cette intervention est précédée par la création d'une brèche dans le seuil destinée à faire baisser la ligne d'eau amont.

B) Confortement du seuil OH 36 et remise en eau d'un méandre

Le méandre rive droite de l'Ognon, au droit du seuil OH 36 est isolé par le maintien d'un merlon de matériaux et décaissé sur 60 mètres linéaires à la cote 314,00 m NGF-IGN69. Une fois l'ouverture du méandre effectuée, cet endiguement est déplacé en amont immédiat du seuil OH 36 afin d'isoler ce seuil pour pouvoir réaliser l'opération de confortement.

Le seuil OH 36 est étanchéifié et sa crête est rehaussée à la cote 314,80 m NGF-IGN69. Le tronçon ainsi court-circuité de l'Ognon est conservé comme délesteur de crue.

C) Dérasement du seuil OH 37

Le seuil OH 37 est dérasé lors de la seconde phase de travaux, à la cote 313,20 m NGF-IGN69 sur les deux tiers de son linéaire, depuis la rive droite du cours d'eau.

Cette intervention est précédée par l'augmentation de la brèche en rive gauche, destinée à faire baisser la ligne d'eau amont.

Les blocs issus du démantèlement des seuils doivent être stockés sur place hors zone inondable ou humide, avant d'être déposés en lit mineur, en amont de l'ouvrage OH 35.5, sous forme d'amas de blocs destinés à diversifier l'habitat et créer des zones d'abris hydraulique. Ces blocs sont positionnés au milieu du lit mineur, en retrait des berges.

Une partie des blocs est également utilisée pour la rehausse du seuil OH 36.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU

Article 5 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier.
- La matérialisation de l'accès au chantier.
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau.
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux.
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

II. Phasage du chantier

- Mise en place du chantier, création des pistes.
- Réalisation de la brèche dans le seuil OH 35.5 et agrandissement de la brèche dans le seuil OH 37.
- Arasement des seuils OH 35.5 sur les 2/3 de son linéaire.
- Ouverture du méandre au droit du seuil OH 36.
- Rehausse et confortement du seuil OH 36.
- Suivi de la migration des matériaux.
- Mise en place d'amas de blocs dans le lit mineur en amont du seuil OH 35.5.
- En fonctions des résultats du suivi morphologique, arasement du seuil OH 37.

III. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

La zone d'emprise du projet étant située dans les Périmètres de Protection Eloignés (PPE) du forage et du puits de Saint-Germain, le pétitionnaire devra signaler immédiatement à la commune de Lure ou au syndicat du Chérimont tout incident induisant un déversement de produits liquides ou solubles dans leurs PPE respectifs.

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 18 juin 2014 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambrosie.

Des pêches de sauvetages doivent être réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux ou mise en assec, au niveau des seuils, ainsi que dans le lit mineur, sur le linéaire qui est utilisé par les engins mécaniques pour l'accès au chantier.

Les travaux d'arasement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, et hors période de reproduction de l'avifaune, dans la période s'étalant du 15 août au 31 octobre.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage et les travaux de création de pistes d'accès doivent utiliser uniquement des matériaux inertes.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les berges doivent être reconstituées et les abords du chantier doivent être nettoyés à la fin des travaux.

Cas de la gestion des espèces invasives :

Les zones envahies par une espèce invasive de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon devront être balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses,

treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée.

- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines.
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer.
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

II. Mesures de suivi

Un suivi est réalisé sur l'Ognon, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique du lit, après chaque crue morphogène

- cartographie des atterrissements et érosions ;
- mise en place de repère fixe le long du secteur avant travaux ;
- levé d'un profil en long et de profils en travers.

Le résultat du suivi morphologique conditionne la réalisation de l'arasement du seuil OH 37. L'intervention ne pourra être réalisée que si la remise en mouvement des sédiments n'occasionne pas une aggravation des risques d'inondation dans la commune de la Nouvelle-les-Lure.

B) Suivi piscicole

Réalisation de pêches électriques sur le secteur remanié avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux.

C) Suivi biologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux en amont du seuil ROE 7256 et en aval du seuil ROE 58281.

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins de trois ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène.

D) Suivi de la végétation

Estimation de l'état de la ripisylve et réalisation d'une cartographie des habitats floraux en lit majeur 1 an, 3 ans et 6 ans après travaux.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage de l'ancien lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés sur ce site et les travaux devront se dérouler entre le 15 août et le 1^{er} novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs à la préfecture de la Haute-Saône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de la Côte pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de la Nouvelle-les-Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet



Ziad KHOURY